

Toulouse le 16 Octobre 2001

Madame, Monsieur,

Suite aux discussions lors de la première assemblée générale et de l'assemblée générale du 19 Juin 2001 et après validation de l'Agence Régionale d'Hospitalisation, de la DRASS et des membres du Réseau au cours de l'assemblée générale du 11 Octobre 2001, un **avenant** est proposé pour modifier l'Article 3 de la charte constitutive du Réseau Maternip comme ci joint.

« Article 3 :

**Subsidiarité et réciprocité**

Le réseau « **MATERMIP** » vise à orienter chaque parturiente vers l'établissement correspondant à son besoin de soins, pour elle et son enfant, compte tenu de son lieu de résidence et du respect de son choix. Il tend à éviter les séparations mère-enfant, et à garantir les meilleures conditions médicales et psychologiques possibles.

Les principes de **subsidiarité** et de **réciprocité** président au bon fonctionnement du réseau :

- Les établissements de niveau 1 s'engagent à orienter les grossesses à risques vers les établissements de niveau 2 ou de niveau 3 selon les protocoles adoptés par le réseau.
- Les établissements de niveau 2 et 3 s'engagent à réadresser les patientes et leurs enfants aux praticiens qui les leur ont adressés.
- Les établissements de niveau 2 s'engagent à orienter les grossesses à risques vers les établissements de niveau 3 selon les protocoles adoptés par le réseau.
- Les établissements disposant d'un centre périnatal de proximité s'engagent à orienter les grossesses vers les établissements de niveau 1, 2 ou 3 selon les protocoles adoptés par le réseau. »

---

**Cet avenant vous est envoyé pour l'annexer à la charte constitutive du réseau de périnatalité de Midi-Pyrénées MATERMIP**

---

Dr Laure Connan  
Pour le comité de coordination et  
d'animation